

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 201
Publié le 19 octobre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°201 publié le 19 octobre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2023-010-001 ESC du 18 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-09-001 ES du 29 septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Fréjus ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Autorisation de piégeage du sanglier n°5-2023 pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

- Arrêté préfectoral DDTM-SPP-PAU-2023-16 du 10 octobre 2023 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF – 2 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques pour l'année 2023 ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF – 3 constatant pour l'année 2023 les cours moyens des denrées et l'indice des fermages utilisés pour établir les baux ruraux ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 octobre 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service de l'éducation et
de la sécurité routières
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 010 - 001 ESC du 18 octobre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-09-001 ESC du 29 septembre 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Fréjus

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 ESC en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-09-001 ESC du 29 septembre 2023 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023-09-001 ESC du 29 septembre 2023 est complété par les informations suivantes :

- la longueur de balisage léger permettant la neutralisation de voies est portée à 10 km maximum.

- la longueur du mode d'exploitation pour les basculements de circulation est portée à 7 km maximum.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire de la commune de Fréjus, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
(la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 5-2023
POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 074 du 16 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 075 du 16 mai 2023 encadrant les opérations de piégeage du sanglier pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. **Philippe BOUTTEAU** en date du **03/10/2023** ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du **03/10/2023** ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Une autorisation de piégeage est donnée

à **M. Philippe BOUTTEAU**, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :

- La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agréé sera **M. Merut Jack** – numéro d'agrément n° **83/AP/1283**, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération en date du **19 et 20 mars 2022**.
- Le piégeur interviendra sur la commune de **Fréjus**, lieu-dit « **Domaine du Pin de la Lègue** ».
- L'utilisation d'appâts est autorisée.

- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.
- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- A la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **19 OCT. 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Fréjus ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var ;
- le président de l'association départementale des piégeurs agréés du Var.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Planifications et Prospective**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM-SPP-PAU-2023-16 du 10 octobre 2023
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Var,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var,

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon, Monsieur Lucien GIUDICELLI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu la demande déposée le 5 octobre 2023 par M. Jérôme MASSA, président de la SAS MVMT Conseil ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS MVMT Conseil, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

AI-083-2023-02
SAS MVMT Conseil
16 avenue des Saules
91 800 BUNOY

Article 2 : La personne physique pour laquelle est réalisée l'habilitation est :

- monsieur Jérôme MASSA, né le 9 juillet 1973 à DIJON (21).

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

17 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être présenté auprès de l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF - 2

portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques pour l'année 2023

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-11,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant institution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 29 septembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, ne visent que la valeur locative des immeubles ou équipements spécifiques à une activité de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques, et aux activités exercées dans le prolongement de l'acte de préparation et d'entraînement (randonnées, cours d'équitations, locations d'équidés, etc.) ou ayant pour support l'exploitation, et ce pour la période allant du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Ces immeubles ou équipements spécifiques sont :

- Écuries en boxes individuels fermés,
- Écuries en stabulation collective ouverte (abris paddocks),
- Aire d'évolution (carrière),
- Sellerie,
- Enclos (également appelés « paddocks ») collectifs et individuels,
- Aire de pansage extérieure,
- Manège couvert,
- Local d'accueil du public,

Article 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les terres et près ou prairies (à l'exception des surfaces affectées aux paddocks) ainsi que les bâtiments d'exploitation non spécifiques, pour lesquels le loyer est déterminé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme ;

- le logement du locataire s'il est compris dans le bail, pour lequel le loyer est déterminé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme ;

- les équipements exceptionnels non visés à l'article 1 ci-dessus, et notamment tribune, marcheur automatique, aire de soins et douches avec séchage, lieu de restauration,

aires de jeu pour enfants, pour lesquels la valeur locative sera librement fixée entre les parties.

Article 3 : La valeur locative annuelle pour chacun des équipements définis à l'article 1 est déterminée par rapport à un état dit « standard » tel que défini en annexe 1 du présent arrêté.

Les équipements de qualité supérieure à l'état standard peuvent être majorés jusque dans la limite de 50 % de la valeur locative standard.

Les équipements de qualité inférieure à l'état standard peuvent être minorés jusque dans la limite de 50 % de la valeur locative standard.

Les équipements manifestement vétustes ou inadaptés feront l'objet d'une minoration supplémentaire, librement fixée entre les parties.

La valeur locative globale de l'ensemble des équipements pourra être corrigée en fonction de la localisation géographique des lieux loués et notamment par rapport à la proximité des centres urbains ou des zones littorales (majoration), ou à l'inverse par rapport à l'éloignement de ces mêmes zones (minoration), le tout dans la limite de 25% de la valeur locative globale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

01 OCT. 2023

Le préfet,



Philippe MAHÉ

ANNEXE 1 :
DÉFINITION DE L'ÉTAT STANDARD DES ÉQUIPEMENTS ET VALEUR LOCATIVE DU
01 OCTOBRE 2023 au 30 SEPTEMBRE 2024

Application de la variation de l'indice national des fermages de 5,63 %

ÉQUIPEMENTS	CRITÈRES DE L'ÉTAT STANDARD	VALEUR LOCATIVE
Boxes individuels	Surface utile de 9m ² / animal ; sol dalle béton ou revêtement dur et imperméable antidérapant ; eau et électricité ; ventilation ; bon état d'entretien ; accessibilité normale.	93,32 € / box / an
Ecurie ouverte (abris paddocks)	Surface 6m ² / animal ; ventilation ; accessibilité normale ; bon état d'entretien.	8,59 € / m ² / an
Aire d'évolution (carrière)	Surface de 1200m ² (60*20) ; sol adapté (terrassement + sable) ; éclairage ; système d'arrosage ; accessibilité.	1,07 € / m ² / an
Aire d'évolution circulaire (rond de longe)	Diamètre 20m, soit 315m ² environ ; sol adapté (terrassement + sable) ; système d'arrosage ; accessibilité normale.	2,14 € / m ² / an
Sellerie	Surface de 15m ² ; local fermant à clé et conforme aux critères des assurances (vol) ; électricité ; équipée de porte-selle et porte-filets ; bon état d'entretien.	11,81 € / m ² / an
Paddock collectif (hors prairies)	Surface de 500m ² /cheval ; sol adapté ; clôture en bon état.	0,11 € / m ² / an
Paddock détente individuel	Surface de 100m ² /animal ; sol adapté (terrassement + sable) ; clôture en bon état.	0,13 € / m ² / an
Aire de pansage extérieure	Surface de 6m ² /cheval ; anneaux d'attache ; sol béton.	0,20 € / m ² / an
Manège	Surface de 800m ² ; semi bardé ; éclairage ; eau ; sol adapté.	8,59 € / m ² / an
Local d'accueil du public	Surface de 25m ² ; eau potable et électricité ; chauffage ; WC ; conformité aux normes d'accueil du public ; bon état d'entretien.	37,59 € / m ² / an



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF - 3

***constatant pour l'année 2023 les cours moyens des denrées
et l'indice des fermages utilisés pour établir les baux ruraux***

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-11,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu la loi n°2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ,
modifié par l'article 2 de la loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de
l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur
Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 18 juillet
2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de
détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du
prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative
des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant institution de la commission
consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
le 29 septembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les cours des vins et des productions fruitières à retenir dans le règlement des baux à ferme exprimés en quantité de denrées dont les échéances annuelles s'inscrivent dans la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 sont constatés aux valeurs ci-après :

- Vins A.O.C. Bandol	170 €/hl
- Vins A.O.C. Côtes de Provence	200 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux d'Aix en Provence	169 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux Varois en Provence	179 €/hl
- Vins de pays	89 €/hl
- Vins de table	42 €/hl
- Pêches	2,46 €/kg
- Poires	1,68 €/kg
- Pommes	1,25 €/kg

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 susvisé, l'indice national des fermages s'établit pour 2023 à 116,46 (indice base 100 en 2009).

Il s'applique à l'ensemble des régions agricoles pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2022 est de 5,63 %.

Article 3 : En application de la variation de l'indice national des fermages aux données de l'année précédente, les maxima et les minima des valeurs locatives annuelles à l'hectare des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en monnaie sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024:

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
I - Exploitations de cultures générales			
a) sans accès à l'eau		120,23	35,6
b) avec accès à l'eau et irriguées		240,87	70,96

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
II - Parcours extensifs		10,95	1,91
III - Exploitations de cultures maraîchères, florales et pépinières de plein air	Var Nord	593,51 €/ha	177,95 €/ha
	Var Centre	694,13 €/ha	208,24€/ha
	Var Sud	1 445,34 €/ha	433,58 € /ha
IV - Exploitations de cultures sous serre	Groupe I	52 582,50 €/ha	29 167,34 € /ha
	Groupe II	35 055,77 €/ha	23 416,32 €/ha
	Groupe III	29 177,33 €/ha	20 404,56 €/ha
V - Exploitations viticoles			
<u>Vin de table et de pays</u>	Var Nord	564,28 €/ha	165,48 €/ha
	Var Centre	678,87 €/ha	201,01 €/ha
	Var Sud	706,83 €/ha	209,41 €/ha
<u>AOC Coteaux d'Aix en Provence</u>	Zone Nord	571,43 €/ha	168,07 €/ha
<u>AOC Coteaux Varois en Provence</u>	Zones Nord et Centre	512,46 €/ha	151,86 €/ha
<u>AOC Côtes de Provence</u>	Var Centre	708,32 €/ha	209,88 €/ha
	Var Sud	819,33 €/ha	245,85 €/ha
<u>AOC Bandol</u>		1 519,52 €/ha	759,76 €/ha
VI- Cultures fruitières	Var Nord	661,74 €/ha	198,69 €/ha
	Var Centre	619,21 €/ha	185,87 €/ha
	Var Sud	689,82 €/ha	207,07 €/ha
VII - Bâtiments d'exploitation	La valeur du point de location des bâtiments d'exploitation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est fixé à 10,89 € pour l'ensemble du département.		

Article 4 : Les valeurs locatives maximum et minimum annuelles pour la maison d'habitation, prévues par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé, sont fixées comme suit par région du département compte tenu de la valeur 140,59 de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2023 correspondant à une variation annuelle de + 3,50%, conformément à l'article 12 de la loi n°2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Région du département	Maximum	Minimum
Logement type région Var Sud	54,97 €/m ² /an	20,24 €/m ² /an
Logement type région Var Centre	49,49 €/m ² /an	18,11 €/m ² /an
Logement type région Var Nord	41,23 €/m ² /an	14,94 €/m ² /an

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

0 1 OCT. 2023

Fait à Toulon, le

Le Préfet

Le préfet,

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 OCT. 2023

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 123-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L. 271-5 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 236 ;

Vu le décret 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 20 avril 2011 ;

Considérant que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit diverses évolutions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Considérant que l'état des risques, relatif à l'obligation d'information du vendeur et du bailleur à l'encontre de l'acquéreur ou du locataire, est accessible via le site Géorisques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

Article 2 : Effet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune sont abrogés.

Article 3 : Mesures d'information

Toutes les communes du département du Var sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont accessibles sur le site GEORISQUES : www.georisques.gouv.fr.

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Var.

Un imprimé à remplir est également disponible sur le site Géorisques.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les mairies concernées. Une copie est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires du Var et à la chambre de commerce et d'industrie du Var.

Article 5 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 6: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

16 OCT. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 DU **16 OCT. 2023** RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liste des arrêtés préfectoraux abrogés relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune

Code INSEE	Commune	Arrêté préfectoral
83001	Les Adrets-de-l'Estérel	AP du 07 juillet 2015
83002	Aiguines	AP du 20 mai 2011
83003	Ampus	AP du 20 mai 2011
83004	Les Arcs	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-01 du 03 juin 2019
83005	Artignosc-sur-Verdon	AP du 20 mai 2011
83006	Artigues	AP du 20 mai 2011
83007	Aups	AP du 20 mai 2011
83008	Bagnols-en-Forêt	AP du 20 mai 2011
83009	Bandol	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-02 du 3 juin 2019
83010	Bargème	AP du 20 mai 2011
83011	Bargemon	AP du 13 juillet 2011
83012	Barjols	AP du 20 mai 2011
83013	La Bastide	AP du 20 mai 2011
83014	Baudinard-sur-Verdon	AP du 20 mai 2011
83015	Bauduen	AP du 20 mai 2011
83016	Le Beausset	AP du 16 août 2011
83017	BelgentierA	AP du 29 juin 2016
83018	Besse-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83019	Bormes-les-Mimosas	AP n° 2020/12/DDTM/SPP du 21 décembre 2020
83020	Le Bourguet	AP du 20 mai 2011
83021	Bras	AP du 20 mai 2011
83022	Brenon	AP du 20 mai 2011
83023	Brignoles	AP du 20 octobre 2011
83025	Brue-Auriac	AP du 20 mai 2011
83026	Cabasse	AP du 24 juillet 2017
83027	La Cadière-d'Azûr	AP DDTM/SAD/BR-N°18-01-02 du 25 janvier 2018
83028	Callas	AP du 20 mai 2011
83029	Callian	Ap du 13 juillet 2011
83030	Camps-la-Source	AP du 20 mai 2011
83031	Le Cannet-des-Maures	AP du 20 mai 2011
83032	Carcès	AP du 20 mai 2011
83033	Carnoules	AP du 20 mai 2011
83034	Carqueiranne	AP du 20 mai 2011
83035	Le Castellet	AP DDTM/SAD/BR-N°18-01-03 du 25 janvier 2018
83036	Cavalaire-sur-mer	AP du 20 mai 2011
83037	La Celle	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-03 du 03 juin 2019
83038	Chateaudouble	AP du 27 mai 2014
83039	Châteauevert	AP du 20 mai 2011
83040	Châteauevieux	AP du 20 mai 2011
83041	Claviers	AP du 13 juillet 2011
83042	Cogolin	AP du 13 juillet 2011
83043	Collobrières	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-01 du 31 mai 2022
83044	Comps-sur-Artuby	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-04 du 3 juin 2019
83045	Correns	AP du 20 mai 2011
83046	Cotignac	AP du 20 mai 2011
83047	La Crau	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-03 du 31 mai 2022
83048	La Croix-Valmer	AP du 20 mai 2011

83049	Cuers	AP du 20 mai 2011
83050	Draguignan	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 3 juin 2019
83051	Entrecasteaux	AP du 20 mai 2011
83052	Esparron	AP du 20 mai 2011
83053	Evenos	AP du 16 août 2011
83054	La Farlède	AP du 29 juin 2016
83055	Fayence	AP du 20 mai 2011
83056	Figanières	AP du 27 mai 2014
83057	Flassans-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83058	Flayosc	AP du 20 mai 2011
83059	Forcalqueiret	AP du 24 juillet 2017
83060	Fox-Amphoux	AP du 20 mai 2011
83061	Fréjus	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 3 juin 2019
83062	La Garde	AP du 27 février 2012
83063	La Garde-Freinet	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-04 du 31 mai 2022
83064	Garéoult	AP du 24 juillet 2017
83065	Gassin	AP du 13 juillet 2011
83066	Ginasservis	AP du 20 mai 2011
83067	Gonfaron	AP du 20 mai 2011
83068	Grimaud	AP du 13 juillet 2011
83069	Hyères-les-Palmiers	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 3 juin 2019
83070	Le Lavandou	AP du 13 juillet 2011
83071	La Londe-les-Maures	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-02 du 31 mai 2022
83072	Lorgues	AP du 27 mai 2014
83073	Le Luc	AP du 20 octobre 2011
83074	La Martre	AP du 20 mai 2011
83075	Les Mayons	AP du 20 mai 2011
83076	Mazaugues	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-20 du 3 juin 2019
83077	Méounes-les-Montrieux	AP du 13 juillet 2011
83078	Moissac-Bellevue	AP du 20 mai 2011
83079	La Môle	AP du 13 juillet 2011
83080	Mons	AP du 20 mai 2011
83081	Montauroux	AP du 20 mai 2011
83082	Montferrat	AP du 20 mai 2011
83083	Montfort-sur-Argens	AP du 20 mai 2011
83084	Montmeyan	AP du 20 mai 2011
83085	La Motte	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-08 du 3 juin 2019
83086	Le Muy	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-06 du 31 mai 2022
83087	Nans-les-Pins	AP du 20 mai 2011
83088	Néoules	AP du 24 juillet 2017
83089	Ollières	AP du 20 mai 2011
83090	Ollioules	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-09 du 3 juin 2019
83091	Pierrefeu-du-Var	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-10 du 3 juin 2019
83092	Pignans	AP du 20 mai 2011
83093	Plan-d'Aups-Ste-Baume	AP du 20 mai 2011
83094	Plan-de-la-tour	AP DDTM/SAD/BR-N°18-07-01 du 10 juillet 2018
83095	Pontévès	AP du 20 mai 2011
83096	Pourcieux	AP du 20 mai 2011
83097	Pourrières	AP du 20 mai 2011
83098	Le Pradet	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-07 du 31 mai 2022
83099	Puget-sur-Argens	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-11 du 3 juin 2019
83100	Puget-Ville	AP du 20 mai 2011
83101	Ramatuelle	AP du 20 mai 2011
83102	Régusse	AP du 20 mai 2011
83103	Le Revest-les-Eaux	AP du 29 juin 2016
83104	Rians	AP du 20 mai 2011
83105	Riboux	AP du 20 mai 2011
83106	Rocbaron	AP du 24 juillet 2017

83107	Roquebrune-sur-Argens	AP du 27 mai 2014
83108	La Roquebrussanne	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-12 du 3 juin 2019
83109	La Roque-Esclapon	AP du 20 mai 2011
83110	Rougiers	AP du 20 mai 2011
83111	Ste-Anastasie-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83112	Saint-Cyr-sur-Mer	AP du 13 juillet 2011
83113	Saint-Julien	AP du 20 mai 2011
83114	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83115	Sainte-Maxime	AP du 8 juillet 2014
83116	St-Maximin-la-Ste-Baume	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-08 du 31 mai 2022
83117	Saint-Paul-en-Forêt	AP du 20 mai 2011
83118	Saint-Raphaël	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-13 du 3 juin 2019
83119	Saint-Tropez	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-14 du 3 juin 2019
83120	Saint-Zacharie	AP du 20 mai 2011
83121	Salernes	AP du 20 mai 2011
83122	Les Salles-sur-Verdon	AP du 20 mai 2011
83123	Sanary-sur-Mer	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-15 du 3 juin 2019
83124	Seillans	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-16 du 3 juin 2019
83125	Seillons-Source-d'Argens	AP du 20 mai 2011
83126	La Seyne-sur-Mer	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-17 du 3 juin 2019
83127	Signes	AP du 16 août 2011
83128	Sillans-la-Cascade	AP du 20 mai 2011
83129	Six-Fours-les-Plages	AP du 13 juillet 2011
83130	Solliès-Pont	AP du 29 juin 2016
83131	Solliès-Toucas	AP du 29 juin 2016
83132	Solliès-Ville	AP du 29 juin 2016
83133	Tanneron	AP du 07 octobre 2014
83134	Taradeau	AP du 27 mai 2014
83135	Tavernes	AP du 20 mai 2011
83136	Le Thoronet	AP du 27 mai 2014
83137	Toulon	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-18 du 3 juin 2019
83138	Tourrettes	AP du 13 juillet 2011
83139	Tourtour	AP du 20 mai 2011
83140	Tourves	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-21 du 3 juin 2019
83141	Trans-en-provence	AP du 27 mai 2014
83142	Trigance	AP du 20 mai 2011
83143	Le Val	AP du 20 mai 2011
83144	La Valette-du-Var	AP du 29 juin 2016
83145	Varages	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-19 du 3 juin 2019
83146	La Verdière	AP du 20 mai 2011
83147	Vérignon	AP du 20 mai 2011
83148	Vidauban	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-05 du 31 mai 2022
83149	Villecroze	AP du 20 mai 2011
83150	Vinon-sur-Verdon	Sans objet
83151	Vins-sur-Caramy	AP du 20 mai 2011
83152	Rayol-Canadel-sur-Mer	AP du 20 mai 2011
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer	AP du 6 août 2014
83154	Saint-Antonin-du-Var	AP du 20 mai 2011